

des Etats-Unis, la semaine dernière, que si nous avions l'intention de maintenir en vigueur notre système de licences et qu'ils y prêtassent leur consentement tacite, il faudrait reconnaître dans nos règlements qu'un habitant des Etats-Unis, demandant au Gouvernement canadien une licence, devrait l'obtenir subordonnément aux règlements ordinaires et dans des conditions similaires à un sujet britannique demandant pareille autorisation. A mon avis, la conséquence probable de l'acceptation de ce règlement par les Etats-Unis ou de nos licences par leurs pêcheurs serait la reconnaissance la plus claire possible de notre système et de sa légitimité par les Etats-Unis; et en pareille circonstance, comme rien ne s'oppose à cette proposition, au point de vue de nos pêcheurs, il m'a semblé qu'au point de vue du droit, le Canada aurait plus à gagner par l'insertion de cette stipulation dans nos règlements que par son absence. Nous avons donc acquiescé à cette proposition et nous ajoutons à nos règlements existants cette 3e disposition au sujet des filets à trappe pour la pêche de la morue et du hareng:

Quand un habitant des Etats-Unis qui fait la pêche avec des filets à trappe dans les eaux canadiennes dans l'exercice des libertés qui lui sont garanties par le traité de 1818, demande un emplacement ou station de pêche subordonnément aux dispositions des licences, il lui sera délivré de la façon accoutumée pareille licence pour toute station ou emplacement de pêche inoccupée, sur paiement du droit ordinaire, en considération de l'utilisation exclusive de cet emplacement, subordonnément aux règlements ordinaires.

Dès que nous eûmes consenti à apporter ces trois modifications à nos règlements existants, les conférences de vendredi et de samedi dernier arrêtrèrent un procès-verbal comportant l'entente que, le Canada consentant à effectuer ces modifications et en vue de mode actuel d'application des lois et des règlements de pêche canadiens, les Etats-Unis retirent pour le moment les objections qu'ils ont fait valoir devant le tribunal et qui sont consignées dans le protocole dont il a déjà été question. Les représentants des Etats-Unis ont toutefois stipulé qu'ils ne sauraient actuellement conclure d'une façon définitive d'accord avec le Canada, en vue du fait que les règlements de Terre-Neuve sont encore à l'étude et que s'ils concluaient un accord définitif à l'égard de l'interdiction de la pêche à la seine fermée et celle de la pêche du dimanche au Canada, il pourrait être préjudiciable à leur cause de discuter davantage les règlements similaires en vogue à Terre-Neuve. En vue de cette difficulté il a été entendu que cet accord intervenu avec le Canada, bien que les deux parties intéressées nourrissent l'espoir qu'il sera de nature permanente et définitive, ne devra pas empêcher les Etats-Unis de renouveler ces

objections, si à l'avenir les conditions modifiées rendaient la chose nécessaire. Voici le texte du procès-verbal:

Les soussignés, après avoir étudié les meilleurs moyens de solutionner les objections en question, subordonnément au procès-verbal des conférences précédentes signé le 12 janvier, en sont venus à la conclusion suivante:

Eu égard au mode actuel d'application des lois et des règlements de pêche canadiens et certaines modifications que le Canada consent à y apporter, ainsi qu'à la situation actuelle des pêcheries, aux conditions qui président à leur exploitation et aux lieux de pêche, les Etats-Unis ne font pas valoir pour le moment les objections mentionnées au protocole XXX se rattachant aux lois et règlements de pêche du Canada, vu qu'il a été convenu que les Etats-Unis conservent le droit de renouveler ces objections, si les conditions viennent à se modifier.

Les modifications auxquelles il a été acquiescé sont énoncées dans le procès-verbal et les parties intéressées présentes ont signé la note. Le résultat de toutes ces négociations, c'est que, par suite de ces modifications apportées à nos règlements, les Etats-Unis consentent à écarter, pour le moment du moins, le litige où nous nous trouvions précédemment engagés. Par suite de l'accord intervenu avec Terre-Neuve et avec le Canada, nous avons substitué un autre mode de solution de ces objections au mode assez compliqué et certainement dispendieux indiqué par le tribunal, en septembre dernier, et en ce qui concerne le Canada, nous avons conclu un accord de nature définitif et permanent, à moins qu'il ne surgisse quelque modification de conditions, comme je viens de le dire. Il est possible que les conditions se modifient et qu'on renouvelle, à l'avenir, quelques-unes de ces objections.

Si cela arrive, nous ne serons pas, à tout événement, en pire posture que nous sommes aujourd'hui ou que nous serions, si cette convention n'eût pas abouti. Au demeurant, j'en ai l'espoir, il est fort peu probable que pareille éventualité se produise. Pour le moment, du moins, ceux qui sont chargés de l'administration des affaires aux Etats-Unis déclarent qu'ils sont pleinement satisfaits. Les malentendus au sujet de l'interprétation et de l'application de nombre de nos règlements se sont dissipés, grâce à l'amicale et courtoise discussion qui a eu lieu la semaine dernière, et je dois ajouter que du commencement à la fin, ce débat a été marqué au coin de la courtoisie qu'on est en droit d'attendre des représentants d'une grande nation, notre amie dévouée.

L'attitude des représentants des Etats-Unis, au cours de ces négociations a été des plus raisonnables. J'en suis convaincu, ils désiraient sincèrement voir aboutir, dans la mesure du possible, un accord définitif, une solution permanente de ces difficultés d'ancienne date; de chaque côté, on manifestait le désir de mettre fin à ces différends